lexbase

CA Paris, 2, 12, 26-03-2019, n° 19/00126, Infirmation

Article, L3212-1, C. santé publ.

Article, L3211-12-1, C. santé publ.

Article, L3222-1, C. santé publ.

Avis, 12-03-2019, Tortelli

Troubles psychiques

État mental

Surveillance médicale

Certificat médical

Avis médical

A0263Y7U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 26 MARS 2019

(n° 124, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 19/00126 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7QFB

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 20 Mars 2019 -Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 19/00699 L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 25 Mars 2019

Décision RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE

COMPOSITION

M. Thomas CASSUTO, Conseiller, agissant par délégation du Premier Président,

assisté de Mme Patricia PUPIER, Greffière

et en présence de Mme Anne ..., substitute générale,

Copyright Lexbase

APPELANTE

Mme [redacted] Z (personne faisant l'objet des soins)

née le ..... au Mali

sans domicile connu

actuellement hospitalisée à l'hôpital de ... Maurice

comparante en personne, assistée de Maître Rosa BARROSO, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ

M. Y Y Y YYY Y Y Y Y

SAINT
non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

représentée par Mme Anne ..., substitute générale, Par décision du 12 mars 2019, le directeur de l'hôpital de SAINT MAURICE, a prononcé l'admission en soins psychiatriques de Madame [redacted] Z sur le fondement des articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressée fait l'objet d'une hospitalisation complète dans l'établissement.

Par requête du 18 mars 2019, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de CRÉTEIL en poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 20 mars 2019, le juge des libertés et de la détention de CRÉTEIL a ordonné le maintien en hospitalisation complète aux motifs que :

" Madame Z a fait l'objet d'une mesure de soins sans consentement en urgence via le GHU de Paris par décision du directeur d'établissement du 12 mars 2019.

Elle présentait des délires très envahissants manifestés par un sentiment de persécution, de surveillance, d'emprisonnement avec des peurs : peur que sa voisine lui jette un sort, que ses enfants ne soient enlevés.

Les certificats médicaux relevaient un discours pauvre, une banalisation des troubles et des idées délirantes de persécution chez une patiente d'origine malienne en France depuis juillet 2017.

Le patient est dans le déni des troubles et dans l'incapacité de donner un consentement éclairé aux soins. Cet état de santé à l'origine d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité de la personne, impose des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale constante et justifie la poursuite de l'hospitalisation complète ".

Par déclaration du 20 mars 2019, réceptionnée et enregistrée au greffe le 20 mars 2019, Madame [redacted] Z a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 25 mars 2019.

Copyright Lexbase

L'audience s'est tenue le 25 mars 2019, au siège de la juridiction, en audience publique.

Madame [redacted] Z poursuit l'infirmation de la décision. Au soutien de son appel, elle fait valoir qu'elle est en bonne santé à part un glaucome et qu'elle ne souffre pas de troubles mentaux, que c'est la situation sentimentale qui l'a conduite à l'hôpital. Son conseil soutient la demande de mainlevée de l'intéressée aux motifs qu'elle ne souffre d'aucun trouble mentaux, que les avis mentionnent qu'elle est calme, une amélioration du contact ; par ailleurs son discours est cohérent ; de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur les motifs de son hospitalisation alors même qu'elle s'est présentée seule, qu'elle souhaite récupérer ses enfants et régulariser sa situation.

L'avocate générale se réfère aux différents certificats médicaux figurant à la procédure et, notamment au dernier certificat de situation du docteur ... du 22 mars 2019, qui permettent d'apprécier le bien fondé de la mesure d'hospitalisation et requiert la confirmation de l'ordonnance querellée.

Madame [redacted] Z a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète ; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il résulte des différents certificats médicaux, et notamment de l'avis médical du 12 mars 2019 du docteur ..., que Madame [redacted] Z présenterait des délires très envahissants caractérisés par un sentiment de persécution, de surveillance, d'emprisonnement ; elle a peur que ses enfants se fassent enlever et que sa voisine de chambre leur jette un mauvais sort. Il est conclu à la nécessité de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte.

Il résulte du dernier certificat de situation en date du docteur ... du 22 mars 2019 que Madame [redacted] Z est une patients âgée de 45 ans, hospitalisée pour syndrome délirant ; originaire du Mali, a séjourné en Espagne avec ses deux enfants depuis 2011, année du décès de son mari ; en France, depuis un an et demi ; elle présente des idées délirantes de persécution et de préjudice sans persécuté désigné ; le discours reste cohérent dans sa structure, sans syndrome dissociatif ; le contact est bon ; l'humeur est neutre ; rationalisme morbide ; déni des troubles du comportement ayant motivé son hospitalisation ; adhésion passive aux soins.

Madame Z s'est présentée seule à l'audience.

Copyright Lexbase

Eu égard à l'ensemble de ces éléments figurant à la procédure, l'Hôpital SAINT MAURICE ne justifie pas de la nécessité de la poursuite d'une mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, il convient d'infirmer l'ordonnance querellée.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Infirmons l'ordonnance querellée,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [redacted]Z prise le 12 mars 2019 par le Directeur de l'Hôpital de SAINT MAURICE ;

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 26 MARS 2019 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le 26 mars 2019 par fax à :

X patient à l'hôpital ou/et ' par LRAR à son domicile X avocat du patient

X directeur de l'hôpital

' tiers par LRAR

' préfet de police

' avocat du préfet

' tuteur / curateur par LRAR X Parquet près la cour d'appel de Paris

Copyright Lexbase